

|                                                                         |
|-------------------------------------------------------------------------|
| DEPARTEMENT                                                             |
| <b>V A U C L U S E</b>                                                  |
| COMMUNE                                                                 |
| <b>L'ISLE SUR LA SORGUE</b><br>Hôtel de Ville<br>Rue Carnot<br>BP 50038 |

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARR DAJ 2026-473

Mis en ligne le 29 septembre 2026

PG/CL/CD/RC  
Direction des affaires juridiques  
Directrice : Clélie Devienne  
Gestionnaire du dossier : Richard Chaliér  
Courriel : [juridique@islesurlasorgue.fr](mailto:juridique@islesurlasorgue.fr)

## ARRETE DU MAIRE

**OBJET : REGLEMENTATION DE L'HEURE DE FERMETURE DES DEBITS DE BOISSONS A CONSOMMER SUR PLACE**

**Le Maire de la Commune de L'Isle-sur-la-Sorgue,**

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2215-1,
- VU Le code pénal et notamment ses articles R. 610-5 et R. 623-2,
- VU Le code de la santé publique et notamment l'article L. 3332-13 ainsi que les articles R. 1336-4 et suivants relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage,
- VU L'arrêté préfectoral n°2026/04-29-01 du 30 avril 2026 portant réglementation des débits de boissons dans le département de Vaucluse,
- VU L'arrêté préfectoral du 12 août 2022 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le Vaucluse,

**CONSIDERANT** que, conformément à l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Il appartient ainsi au Maire de veiller à la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ainsi que de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique,

**CONSIDERANT** que les ouvertures nocturnes des débits de boissons à consommer sur place génèrent des nuisances et des troubles à l'ordre public que les interdictions de vente d'alcool à emporter la nuit et de consommation d'alcool sur la voie publique ne sont pas parvenues à juguler,

**CONSIDERANT** en effet, premièrement, que les clients se regroupent très souvent devant les établissements concernés pour consommer, discuter, et/ou fumer, générant ainsi un tapage nocturne nuisible à la tranquillité des riverains,

**CONSIDERANT** que ce tapage nocturne est amplifié par le comportement de clients des établissements concernés se trouvant en état d'ivresse publique,

**CONSIDERANT**, deuxièmement, que les débits de boissons à consommer sur place ouverts la nuit diffusent de la musique à un niveau sonore élevé, générant ainsi des nuisances importantes pour les riverains, à une heure de la nuit où le calme est légitimement attendu par tous,

**CONSIDERANT** que les rapports et les interventions de la police municipale, à la suite des plaintes ou signalements des riverains, établissent la réalité de ces troubles à l'ordre public la nuit,

**CONSIDERANT**, que les riverains se sont, par exemple, plaints à plusieurs reprises de ne pouvoir dormir ou profiter calmement de leur domicile en raison du bruit généré par les clients ou des soirées organisées par des établissements, situés place Rose Goudard, en cœur de ville, ou sur le site du Partage des Eaux,

**CONSIDERANT** que, par les arrêtés DPSR 2022-299 du 2 novembre 2022, DAJ 2024-247 du 18 juillet 2024, DAJ 2025-255 du 2 juillet 2025 et DAJ 2026-110 du 9 juillet 2026, le Maire a interdit la vente de boissons à emporter et la consommation d'alcool sur la voie publique sur le territoire de la commune de L'Isle sur la Sorgue mais que cette mesure, moins contraignante, n'a pas permis de prévenir les troubles décrits ci-dessus, qui ont perduré ;

**CONSIDERANT** que pour sauvegarder l'ordre public et prévenir les nuisances provoquées par les ouvertures nocturnes des débits de boissons à consommer sur place, le Maire n'a eu d'autre choix que, par arrêtés DAJ 2023-74 du 6 juillet 2023, DAJ 2024-69 du 19 février 2024, DAJ 2024-245 du 29 août 2024, DAJ 2025-78 du 24 février 2025 et DAJ 2026-26 du 20 janvier 2026, de réglementer l'heure de fermeture de ces établissements en la fixant à 00h30 ;

**CONSIDERANT** que l'évaluation de cette mesure à l'issue de sa période d'application a révélé que celle-ci a démontré une certaine efficacité, sans toutefois permettre de mettre fin définitivement aux nuisances ni mettre un terme aux troubles à l'ordre public constatés,

**CONSIDERANT** que pour sauvegarder l'ordre public et prévenir les nuisances provoquées, il convient donc de prolonger temporairement la mesure.

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Les cafés, bars, brasseries, comptoirs, restaurants, pizzerias et autres débits de boissons à consommer sur place doivent être fermés au public à 00h30, quel que soit le jour.

**ARTICLE 2** : La mesure prévue à l'article 1<sup>er</sup> s'applique du 1<sup>er</sup> octobre 2026 au 28 février 2027 inclus dans un périmètre délimité comme suit :

- le centre-ville (intra Sorgues) comprenant tout le centre ancien à partir des quais Jean Jaurès, pont de Bouigas, quai Frédéric Mistral, quai Clovis Hugues, quai Lices Berthelot, quai de la Charité, quai Rouget de Lisle.
- les voies, rues et avenues ci-dessous :
  - avenue de la Libération
  - avenue des Quatre Otages

- cours Anatole France,
- cours René Char,
- chemin du Névon,
- avenue Jean Charmasson,
- route d'Apt,
- avenue du Général de Gaulle,
- chemin de la Muscadelle,
- boulevard Paul Pons,
- avenue de L'Egalité,
- avenue Julien Guigue,
- cours Fernande Peyre,
- avenue du Partage des Eaux,
- avenue Voltaire Garcin,
- chemin des Espélugues,
- avenue Fabre de Sérignan,
- avenue Léon Reboul,
- avenue Napoléon Bonaparte,
- avenue Aristide Briand,
- avenue Jean Monet
- avenue Marius Jouveau,
- avenue des Sorgues,
- avenue Jean Bouin,
- cours Victor Hugo,
- cours Emile Zola,
- route du Thor,
- route de Robion,
- chemin du Petit Palais,
- route de Cavaillon,
- route de Caumont,
- avenue de Saint Antoine,
- route de la Maison d'enfants,
- chemin des Gypières,
- route de Carpentras,
- route de Fontaine de Vaucluse,
- route de Saumane

**ARTICLE 3 :** Les débits de boissons à consommer sur place visés à l'article 1<sup>er</sup> peuvent rester ouverts toute la nuit à l'occasion des fêtes légales suivantes :

- nuit du 24 au 25 décembre,
- nuit du 31 décembre au 1<sup>er</sup> janvier.

**ARTICLE 4 :** A l'occasion des fêtes traditionnelles ou locales, les débits de boissons à consommer sur place visés à l'article 1<sup>er</sup> peuvent solliciter individuellement l'autorisation de laisser leur établissement ouvert une heure au-delà de l'heure de fermeture fixée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Ces demandes seront adressées au moins 15 jours à l'avance au maire, qui apprécie l'opportunité d'accorder les dérogations sollicitées, notifie sa décision au requérant et en informe les services de gendarmerie.

La tolérance ainsi accordée s'appliquera à tous les débits de boissons de la commune sans exception.

**ARTICLE 5 :** A l'occasion des mariages ou de réunions organisées par des sociétés, les débits de boissons à consommer sur place visés à l'article 1<sup>er</sup> peuvent solliciter individuellement l'autorisation de laisser leur établissement ouvert une heure au-delà de l'heure de fermeture fixée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Ces demandes seront adressées au moins 15 jours à l'avance au maire, qui apprécie l'opportunité d'accorder les dérogations sollicitées, notifie sa décision au requérant et en informe les services de gendarmerie.

Lorsqu'une dérogation est ainsi accordée seuls doivent être présents dans l'établissement après l'heure de fermeture fixée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, les membres de la société ou les personnes invitées, à l'exclusion de tout autre consommateur.

**ARTICLE 6 :** Pendant leurs horaires d'ouverture, les exploitants des débits de boissons à consommer sur place visés à l'article 1<sup>er</sup> devront prendre toutes les mesures utiles afin que l'exploitation de leur débit de boisson ne trouble pas la tranquillité, la salubrité et la sécurité publiques.

**ARTICLE 7 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par procès-verbaux et transmises au tribunal compétent.

**ARTICLE 8 :** Une évaluation de la mesure prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera réalisée à l'issue de sa période d'application prévue à l'article 2.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera adressé à la Préfecture pour contrôle de la légalité et notifié à la gendarmerie.

Fait à L'Isle-sur-la-Sorgue, le 25 septembre 2026



**Pierre GONZALVEZ**  
Maire de L'Isle sur la Sorgue

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

→ d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire,

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois, soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux, soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé de réception de demande de recours gracieux.

→ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes,

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)